



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 17/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_08-09-2025_RAPVI_atelier-papier_MED_MFM_1972
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2025 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SNF SA a été autorisée à exploiter de nouvelles installations par arrêté préfectoral 2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 suite à son projet visant à :

- augmenter la production des produits déjà fabriqués sur le site (monomères quaternisés et polyamines) ;
- fabriquer de nouveaux produits pour des applications papiers.

Cette visite s'inscrit dans le cadre du démarrage des lignes de production de l'atelier papier susmentionné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, plusieurs installations et notamment une ligne de chloro-benzylation, une ligne de chloro-méthylation, une ligne de fabrication de polyamines et un atelier fabricant des produits pour des applications papiers (atelier papier).

Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (arrêté cadre).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La production des nouveaux produits de l'atelier papier, situé au sud du site, a débuté en avril 2025 sur une partie du bâtiment 57 (fabrication des produits émulsions AKD, GPAM et anti-mousses). Des travaux sont toujours en cours au niveau de l'atelier papier (constructions des bâtiments 59, 61 et déchetterie et installations de lignes de production dans les bâtiments 56 et 57) :

- début de la fabrication du PVAM prévu en octobre 2025 (bâtiment 56) ;
- début des travaux de la zone déchetterie prévu fin 2025 ;
- cuves de stockage des bâtiments 59/61 disponibles à compter de fin 2025 ;
- début de la fabrication du PAE prévu en 2026 (bâtiment 57).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Conception des conduits des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3 et 2.1.1.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Mise à jour de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 5.2.1 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Mise en oeuvre et mise à jour du	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 5.3.3.1, 5.3.3.3 et 5.3.3.4 (partiels)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plan d'opération interne (POI)			
6	Protocole de débroussaillage à proximité des installations industrielles	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 4.2.1 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks de matières premières	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3 et 1.2.1 (partiel)	Sans objet
2	Conception des réseaux de collecte des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 3.2.2 et 3.2.5 (partiels)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite du 27 août 2025, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure de régulariser sa situation, dans un délai de six mois, en ce qui concerne les rejets atmosphériques non autorisés du bâtiment 57 (cf. point de contrôle n°3).

De plus, il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 27 août 2025, la nécessité de transmettre, dans un délai :

- d'un mois, la version consolidée de l'étude de dangers du site (cf. point de contrôle n°4) ;
- de deux mois, la version numérique du POI (mise à jour avec les données de l'atelier papier, pour l'ensemble des chapitres du POI), les deux versions papier du POI et le compte-rendu suite à l'exercice POI réalisé le 9 septembre 2025 (cf. point de contrôle n°5) ;
- de deux mois, le protocole de débroussaillage à proximité des installations industrielles (cf. point de contrôle n°6).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de matières premières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3 et 1.2.1 (partiel)			
Thème(s) : Situation administrative, Stockage des matières premières			
Prescription contrôlée :			
<u>chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025</u>			
"Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté."			
<u>article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel)</u>			
"Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et quantité autorisée
[...]			
1630.1	A	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p style="text-align: center;">1. Supérieure à 250 t</p>	<p>[...]</p> <p>Atelier Papier</p> <p>[...]</p> <p>- Soude 30 % : 37 tonnes</p>

		250 t	
[...]			
4130.2a	A / SSH	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t.</p>	<p>Atelier Papier : - Biocide : 0,72 tonnes [...]</p>
[...]			

[...]"

Constats :

L'inspection des installations classées constate, lors de la visite du 27 août 2025, sur la base de l'état des stocks du 25 août 2025 présenté par l'exploitant et des constats faits sur le terrain, que l'exploitant stocke environ 2,7 tonnes de biocides et 2 tonnes de soude à 30% dans le bâtiment 57.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant s'est engagé à évacuer, vers l'usine SNF d'Andrézieux et dans un délai d'une semaine, l'excédant de biocides stockés sur son site de Saint-Avold car la quantité supplémentaire stockée n'est pas nécessaire pour son exploitation.

Les éléments transmis par courriels de l'exploitant des 5 et 8 septembre 2025 concernant les justificatifs d'évacuation du biocide excédentaire vers l'usine d'Andrézieux et l'état des stocks actualisé au 5 septembre 2025 n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conception des réseaux de collecte des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 3.2.2 et 3.2.5 (partiels)					
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux					
Prescription contrôlée :					
article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel)					
"Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet internes et externes qui présentent les caractéristiques suivantes :					
Réf.	[...]	Nature des effluents	Exutoire du rejet et conditions de raccordement	[...]	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
[...]		[...]	[...]		[...]
Point N°2B		Eaux de lavages divers, eaux du procédé, eaux d'extinction incendie, débordement accidentel des rétentions déportées associées aux cuves de matières premières et eaux pluviales susceptibles d'être polluées <u>atelier « papier »</u>	Bassin ERI B52 tri-compartiment (2 bassins [...] reliés au troisième bassin [...] par système de surverse) puis transfert par camion vers milieu récepteur	-	Station biologique puis station de traitement final, gérées par Arkema (transfert par camion) avant rejet dans le Merle

Point N°3C		E a u x p l u v i a l e s s u s c e p t i b l e s d ' ê t r e p o l l u é e s d e v o i r i e s i s s u e s d e l a z o n e <u>a t e l i e r « p a p i e r »</u>	Réseau eaux p l u v i a l e s d e l a z o n e i n d u s t r i e l l e d e l ' E u r o p o r t - B r a n c h e 3		La Rosselle
Point N°3D		E a u x p l u v i a l e s d e t o i t u r e s i s s u e s d e l a z o n e <u>a t e l i e r « p a p i e r »</u>	Réseau eaux p l u v i a l e s d e l a z o n e i n d u s t r i e l l e d e l ' E u r o p o r t v i a l e b a s s i n d ' o r a g e d u s i t e - B r a n c h e 3		La Rosselle

article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel)

"[...]

- Conception et ouvrages de collecte des eaux pluviales :

[...]

Atelier papier :

Elles sont recueillies dans un bassin appelé « bassin B52 eau pluviale », situé en partie sud-est du site. Il est constitué de deux bassins reliés entre eux gravitairement :

- Bassin B52 EP1 (= pré-bassin) [...]
- Bassin B52 EP2 [...]

[...]

- Conception et ouvrages de collecte des eaux susceptibles d'être polluées :

[...]

Atelier « papier » :

Les eaux potentiellement polluées de l'atelier « papier » sont recueillies dans un bassin nommé B52 ERI qui est composé de trois bassins : deux bassins B52 ERI1 et B52 ERI2 [...] connecté à un bassin B52 ERI3 [...] par un système de surverse. Le bassin ERI3 est vide en fonctionnement normal."

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, sur la base des constats faits sur le terrain et des plans des réseaux (révision de février 2025) présentés par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate :

- pour les eaux pluviales, la présence d'un pré-bassin EP1 et d'un bassin EP2 ;
- que le réseau d'eaux pluviales de l'atelier papier est connecté au pré-bassin EP1 ;
- pour les eaux industriels, la présence de deux bassins ERI1 et ERI2 reliés par surverse ainsi qu'un 3^{ème} bassin ERI3, relié par surverse et vide ;
- que les bâtiments de l'atelier papier sont sur rétention et reliés au bassin ERI1.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'inspection des installations classées constate, dans le cadre de la séparation des réseaux d'eaux pluviales de toiture et de voiries :

- des travaux de voiries et réseaux divers (VRD) à proximité des bassins B52 ;
- la prise en compte de la séparation des réseaux d'eaux pluviales de voiries et de toitures sur la base du plan des réseaux - mise à jour d'avril 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conception des conduits des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 1.3 et 2.1.1.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025

"Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté."

article 2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel)

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
---------------	--------------------------	-------------------------

[...]	[...]	[...]
Conduit N°10	Bâtiment 57 - résines polyamidoamine épichlorhydrine (PAE) - sortie scrubber	Traitement, par scrubber, des rejets issus des réacteurs de production PAE
[...]	[...]	[...]

Constats :

Le contrôle s'est porté sur le bâtiment 57, seul bâtiment de l'atelier papier en exploitation le jour de la visite.

Au niveau du bâtiment 57, un seul point de rejet lié à la production de PAE (conduit n°10) a été déclaré par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale. L'exploitant a déclaré, lors de la visite, que ce conduit n'a pas encore été installé à ce jour et que les travaux d'installation de la ligne de production de PAE sont en cours.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'inspection des installations classées constate, sur le terrain au niveau du bâtiment 57 :

- la présence d'un scrubber (LQ5-SC1) et d'un filtre à poussière en fonctionnement au niveau de la fabrication des GPAM (polyacrylamide glyoxalé), émulsions AKD (agent de collage) et anti-mousses ;
- la présence de deux points de rejets horizontaux à l'extérieur et à mi-hauteur du bâtiment, l'un relié au scrubber et l'autre au filtre à poussière susmentionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les éléments ci-dessous, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, dans un délai de six mois, en ce qui concerne les rejets atmosphériques non autorisés du bâtiment 57 :

- les deux points de rejets identifiés lors de l'inspection du 27 août 2025 n'ont pas été déclarés par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation environnementale qui a fait l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral du 14 mars 2025 susmentionné ;
- les émissions liées à ces deux points de rejet n'ont pas été prises en compte dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Mise à jour de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 5.2.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, étude de dangers
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>"Avant la mise en service du nouvel atelier « papier » autorisé par le présent arrêté, l'exploitant met à jour et transmet à l'inspection des installations classées l'étude de dangers consolidée afin d'intégrer notamment les évolutions apportées suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction du dossier ainsi que les risques liés à la tuyauterie d'ADAME visée au TITRE 6. [...]"</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 27 août 2025, l'inspection des installations classées constate, sur la base de l'étude de dangers consolidée - révision de février 2025, présentée le jour de la visite, que l'exploitant a pris en compte une partie des observations formulées suites aux visites d'inspection réalisées en 2024 (notamment mises à jour des modélisations de l'étude de dangers).</p> <p>Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant déclare que l'étude de dangers consolidée n'a pas été transmise à ce jour car certains éléments doivent être précisés en ce qui concerne la tuyauterie d'ADAME et s'est engagé à transmettre la version consolidée de l'étude de dangers dans un délai d'un mois.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, la version consolidée de son étude de dangers tel que requis par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 en prenant en compte les observations formulées notamment suite aux visites d'inspection des 11 juillet et 3 octobre 2025 et dans le cadre de l'instruction de dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mise en oeuvre et mise à jour du plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 5.3.3.1, 5.3.3.3 et 5.3.3.4 (partiels)

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

article 5.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel) :

"L'exploitant établit, avant la mise en service des nouvelles installations (atelier "papier" [...]), un plan d'opération interne (POI) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. [...]"

article 5.3.3.3 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel) :

"Chaque exemplaire du POI est transmise en version informatique et papier :

- en 2 exemplaires à la DREAL ;

[...]"

article 5.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 (partiel) :

"En complément des dispositions de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé :

- le premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service des nouvelles installations autorisées par le présent arrêté [...];
- l'inspection des installations classées est informée au préalable de la date retenue pour chaque exercice. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]"

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées en version informatique son POI mis à jour en prenant en compte le nouvel atelier papier (ePOI révision 2025). Aucun scénario n'est recensé dans le POI au niveau de l'atelier papier.

Sur la base du POI - révision 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, que l'exploitant n'a pas pris en compte l'ensemble des éléments relatifs à l'atelier papier et notamment la liste des moyens d'intervention et leurs localisations (RIA, extincteurs, etc...).

L'inspection des installations classées constate qu'aucun exercice POI n'a été réalisé depuis la mise en service de l'atelier papier.
Par courriel du 28 août 2025, l'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un exercice POI sera réalisé le 9 septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois :

- la version numérique du POI, mise à jour avec les données de l'atelier papier, pour l'ensemble des chapitres du POI ;
- deux versions papier du POI actualisées ;
- le compte-rendu suite à l'exercice POI réalisé le 9 septembre 2025 en justifiant notamment que les opérateurs de l'atelier papier sont bien pris en compte dans l'exercice POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Protocole de débroussaillage à proximité des installations industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2025, article 4.2.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité - Mesures d'évitement

Prescription contrôlée :

"ME01 Adaptation de la période de travaux du site aux sensibilités de la faune

[...] Les travaux de débroussaillage se déroulent en dehors des périodes de sensibilité de la faune, donc uniquement du mois d'octobre au mois de février. Les espaces verts sont entretenus [...] en 2 fauches annuelles. La première intervient en mars, la seconde en octobre.

Considérant le risque lié à la présence de végétation à proximité directe des installations industrielles, les prescriptions relatives à la méthode de débroussaillage et aux fréquences de fauches susmentionnées ne s'appliquent pas pour les zones situées à proximité des installations industrielles. L'exploitant transmet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le protocole mis en place ainsi que le plan des zones concernées par les travaux de débroussaillage à proximité des installations industrielles du site."

Constats :

Lors de la visite du 27 août 2025, l'exploitant a présenté les éléments suivants :

- le plan de localisation des zones à entretenir de manière plus régulière à proximité directe des installations sur les sites nord et sud et les modalités d'entretien associées (débroussaillage ou gyrobroyage) ;
- le courriel du 21 juillet 2025 pour la commande de l'entretien des espaces verts du site,

accompagné du plan de localisation susmentionné et de l'identification des zones de restrictions devant être entretenues à une fréquence biannuelle (notamment la prairie centrale située entre le site nord et le site sud).

Il s'est engagé à transmettre dans un délai de deux mois le protocole de débroussaillage à proximité des installations industrielles du site.

Lors de la visite du 27 août 2025, l'inspection des installations classées constate, par sondage, que :

- la prairie centrale susmentionnée, n'a pas été débroussaillée par l'exploitant ;
- les zones à proximité des installations industrielles notamment à proximité des réservoirs et nécessitant un entretien plus régulier pour des raisons de sécurité ont été débroussaillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai de deux mois, le protocole de débroussaillage à proximité des installations industrielles tel que requis par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 susmentionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois